

VILLE DE CARNOUX EN PROVENCE

OBJET : Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation pour le contrôle des PEI (points eau incendie) sur l'ensemble de la commune de Carnoux en Provence par la société des eaux de Marseille du 31/03/2025 au 01/07/2025.

ARRETE N° 22/2025

Le

06 FEV. 2025

Le Maire



Nous, **Jean-Pierre GIORGI**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Maire de la Commune de **CARNOUX en PROVENCE**,
VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2,
VU les articles L511-1 au L515-1 du CSI
VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5,
VU le Code de la Route,
VU la demande de monsieur Adrien SQUADRANI, représentant la société des eaux de Marseille,
CONSIDERANT qu'il importe de réglementer temporairement le stationnement et la circulation pour le contrôle des PEI (points eau incendie) sur l'ensemble de la commune de Carnoux en Provence par la société des eaux de Marseille **du 31/03/2025 au 01/07/2025**.

ARRETONS

ARTICLE 1 :

La société des eaux de Marseille est autorisée à intervenir sur l'ensemble du territoire de Carnoux-en-Provence pour le contrôle des PEI du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

Le stationnement du véhicule intervenant est autorisé devant les PEI le temps nécessaire au contrôle de l'équipement.

ARTICLE 2 :

La circulation des véhicules de toutes sortes sera effectuée, si besoin, sur chaussée rétrécie durant l'intervention sur les PEI, du **01/01/2025 au 31/12/2025**.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est applicable pendant la période indiquée aux articles 1 et 2.

ARTICLE 4 :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration, si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 6 :

Les conducteurs des véhicules devront se conformer strictement à ces instructions ainsi qu'à celles que pourraient leur donner sur place, les agents chargés du service d'ordre. Ils seront responsables dans le cas où des accidents surviendraient, par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François Lecas, 13002 Marseille), dans le délai de deux mois suivant sa notification et/ou sa publication. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Carnoux en Provence,
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de Carnoux en Provence,
Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.
Fait à Carnoux en Provence, le **05 février 2025**.

Le Maire,



Jean-Pierre GIORGI